
ANNEXE B

Décision du CCNR 05/06-1671 CKAC-AM concernant un épisode de *Doc Mailloux* (Sans enfants)

La plainte

Le plaignant a envoyé la plainte suivante en date du 8 juin 2006 :

Émission *Doc Mailloux* du 30 mai 2006-06-08

Suite à deux plaintes logées auprès du CRTC et CCNR quant aux propos que je jugeais méprisants, offensants, injurieux et racistes du doc Mailloux lors d'émissions à CKAC 730 AM, j'ai écouté à maintes reprises les émissions diffusées depuis.

Or, il m'apparaît évident que ni le Doc Mailloux, ni l'animatrice, ni CKAC n'a pris au sérieux les préoccupations que je mentionnais dans ces deux plaintes, ni n'ont pris au sérieux les maints blâmes que le CCNR et le CRTC ont adressés à ceux-ci. Au contraire, le doc défie même le CRTC et les différents autres organismes qui lui ont adressés des blâmes.

Nonobstant que la présente plainte porte sur l'émission particulière du 30 mai 2006, le CRTC aurait avantage à écouter les émissions qui gravitent autour de cette date, étalées sur une semaine, choisies au hasard et je parierais que le CRTC trouverait matière à sanction dans chacune d'elle tellement les propos offensants, méprisants et jurons font partie courante du langage qui y est tenu régulièrement et même parfois encouragé auprès des auditeurs.

J'insiste sur le caractère INDU de ces propos et jurons et sur l'absence évidente de bonne volonté quant à se conformer aux normes de déontologie du CRTC.

La présente plainte porte, encore, sur les propos méprisants tenus à l'endroit du peuple russe, alors que le doc Mailloux à propos de leur décroissance démographique que « pour ce pays de tarés là, c'est peut-être pas une mauvaise chose, qu'ils étaient assez d'abrutis, qu'ils soient un peu moins ça ne soit pas mauvais ».

Elle porte aussi sur le jurons INDUS « ça coûte de l'argent sacrament, va falloir que tu te grouilles le cul. » Ou encore « écoute tarla, pas rap sacrament, pourrais tu décrisser, c'est ça qu'il aurait dû lui dire ». Ou, ailleurs « FUCK, la semence ».

Je passerai les maints propos que je considère méprisants et discriminatoires et INDUS envers les femmes pour en venir à l'objet principal de la présente plainte où le doc réitère les propos ayant déjà fait l'objet de sanction du CCNR et va même à défier le CRTC de façon grossière. Dit-il « je réitère mes propos ... les êtres humains n'ont pas la même valeur et je suis très à l'aise avec ça. Et il y a personne qui va me faire changer d'idée Un être humain atteint de mongolisme n'a pas et n'aura jamais la même valeur qu'une personne qui est douée Vous savez j'ai reçu un blâme du CRTC concernant ça ... alors le CRTC. MON ŒIL ET VIA L'ANUS, C'EST TU CLAIR? »

En conclusion je soumetts la présente plainte au CCNR afin qu'il juge du sérieux du radiodiffuseur quand il prétendait, dans le cadre de mes deux plaintes antérieures, qu'il exercera la plus grande vigilance concernant les propos du doc Mailloux à son émission quotidienne. Pour ma part le radiodiffuseur, le doc Mailloux et l'animatrice Janine Ross

démontrent qu'ils n'ont pris aucunement en considération les blâmes et sanctions du CRTC ou CCNR, et qu'aucune mesure n'a été prise à l'interne (comme prétendu) afin de corriger la situation. Le radiodiffuseur ne respecte pas, à mon avis, la *Loi sur le radiodiffusion*, les règlements de la radio, ni le code et standards exigés par le CRTC dans le cadre général de cette émission.

J'espère finalement que le radiodiffuseur ne parlera pas encore de « mauvais goûts » quant aux propos du doc Mailloux mais reconnaîtra que ceux-ci n'ont pas leur place dans une émission qui (je le rappelle) passe à une heure où de jeunes enfants et adolescents peuvent « entendre ».

La réponse du radiodiffuseur

CKAC a envoyé la réponse suivante en date du 10 juillet :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) nous a demandé de répondre à votre lettre que nous avons reçue le 13 juin dernier et dans laquelle vous exprimez vos préoccupations quant aux propos tenus par le Docteur Pierre Mailloux de manière générale au cours de son émission *Un Psy à l'écoute* [sic] sur les ondes de CKAC et plus spécifiquement durant son émission du 30 mai 2006.

Dans une réponse à une de vos plaintes antérieures, Corus Québec vous faisait part du fait qu'une analyse interne était en cours afin de donner suite à vos préoccupations dont nous reconnaissons le caractère extrêmement sérieux. Le fait que cette émission, comme la majeure partie de notre programmation soit diffusée en direct, pose un problème évident de contrôle que vous comprenez sans doute. Nous convenons cependant que, nonobstant le fait qu'elles soient diffusées en direct, ces émissions ne sont d'aucune manière soustraites aux exigences de qualité et de conformité aux différentes réglementations. C'est pourquoi Corus Québec examine présentement la possibilité de mettre en place, pour cette émission, un mécanisme de diffusion avec délai de 15 secondes afin de permettre un temps de réaction à la direction de la station face à des propos qui n'auraient pas à être diffusés.

Dans votre lettre, vous faites état de propos tenus par le D^r Mailloux que nous reconnaissons comme étant vulgaires et inacceptables. C'est pourquoi nous envisageons le recours à ce procédé technique de « diffusion avec délai » dans une tentative de trouver un moyen efficace de contenir des débordements, que nous reconnaissons inacceptables dans plusieurs cas.

Cela dit, nous regrettons encore une fois profondément, Monsieur [S.], que vous ayez été offensé par les propos du D^r Mailloux. Et soyez assuré que vos préoccupations sérieuses trouvent leur écho au sein de Corus Québec et que des moyens seront mis en place pour que cette émission, qui par ailleurs est appréciée par plusieurs milliers d'auditeurs et auditrices réponde aux standards de qualité que nous travaillons à maintenir dans chacune de nos stations radiophoniques au Québec.

Correspondance additionnelle

Le plaignant a remis sa Demande de décision le 19 juillet accompagnée de la note suivante :

J'aimerais transmettre au CCNR une demande de décision dans le cadre d'une plainte déposée au CRTC (réf: CCNR C05/06-1671, émission du doc Mailloux à CKAC, le 30 mai 2006); toutefois il semble impossible de compléter le formulaire approprié via internet, un message indiquant que le site est présentement en construction.

Je vous transmets donc ici-même ma demande de décision dans ce dossier ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de M. [Y. G.], directeur général de CKAC 730 et de Corus Quebec datée du 10 juillet 2006, dont copies auraient été adressées au CCNR par le radiodiffuseur.

À mon avis, il semble évident que le radiodiffuseur n'est pas sérieux quant à sa volonté d'apporter les corrections qui s'imposent concernant le langage et les propos du Doc Mailloux, propos et débordements qu'il reconnaît lui-même comme étant inacceptables dans plusieurs occasions.

Le radiodiffuseur a eu amplement le temps et les occasions de mettre au pas son animateur Doc Mailloux depuis ma première plainte et depuis d'autres plaintes antérieures déposées au CCNR pour des raisons semblables (réf décision CRTC 2005-258, CCNR 05/06-0642) à celles qui ont motivé mes plaintes. Au contraire, à titre d'exemple de son manque de volonté à empêcher les débordements, les jurons, les propos offensants et injurieux du Doc, des émissions enregistrées passent actuellement (depuis près d'une semaine) sur les ondes de CKAC et on y retrouve toujours (sans coupures) des jurons et propos qui contreviennent sans aucun doute aux lois et règles du CRTC, alors que CKAC pourraient sûrement apporter des modifications ou coupures aux émissions diffusées en reprise.

En conclusion je demande donc au CCNR de rendre une décision dans le présent dossier et d'exiger éventuellement du radiodiffuseur, devant l'évidence d'aucune volonté de se conformer aux règles du CRTC en retirant éventuellement l'émission en cause des ondes.

Considérant que le formulaire de transmission de « demande de décision au CCNR » n'est pas disponible j'aimerais que vous me confirmiez si la présente demande sera considérée recevable par le CCNR.